

**Conseil Communautaire**  
**Du 19 mai 2022**  
**à 20h à la salle des fêtes de Saint Priest la Prugne**

**Etaient présents** : MEUNIER Ingrid, BATTANDIER Maud, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, LOIZZO Laurent, PEREZ Gérard, SIETTEL Thomas, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, BARLERIN Emmanuelle, VIETTI Dominique, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CHABRIER Alexandre, CAZORLA Dominique, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

**Était présent pour les services de la CCPU** : AVRARD Emmanuel.

**Absents ayant donné procuration** : ROYER Jean-Paul.

**Absents excusés** : BRUEL Laurent, ESPINASSE Patrice, CROZET Guy, CHABRE Michel.

**Ordre du Jour** :

**Séance publique** :

- Approbation du compte rendu de la séance du 14 avril 2022 ;
- Taxe de séjour 2023 ;
- Tri à la source des biodéchets / choix du scénario ;
- Mise en place de la nomenclature M57 ;

\*\*\*

En préalable, M. LABOURE remercie les représentants de la commune Saint Priest la Prugne de bien vouloir accueillir l'assemblée communautaire.

Il présente également à l'assemblée le nouveau correspondant du journal le Progrès M. Dominique SENORE.

**Séance publique** :

**1/ Approbation du compte rendu de la séance du 21 avril 2022 :**

Etant absents lors du dernier Conseil Communautaire, Mme BARLERIN, Mme PRAS, M. GOUTORBE, M. Didier PONCET, M. Michel CHAUX décident de s'abstenir.

Le compte rendu est validé sans observation.

**2/ Taxe de séjour 2023 :**

M. LABOURE rappelle à l'assemblée que la CCPU a signé une convention d'objectifs avec le nouvel office de Tourisme « Roannais Tourisme ».

Cette convention prévoit notamment un reversement du produit de la taxe de séjour à l'office de tourisme pour assurer ses missions.

La CCPU a repris la compétence taxe de séjour en juillet 2021.

L'exercice 2022 est la première année de perception de la taxe de séjour par la CCPU.

En 2021, la CCPU a décidé de reprendre les mêmes tarifs que ceux appliqués précédemment par les communes au profit du Syndicat d'Initiative.

Dans un souci de cohérence, les 4 EPCI membres du nouvel OT souhaitent harmoniser les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour.

Pour ce faire, les EPCI concernés ont décidé de mutualiser leurs moyens pour mettre en place une gestion concertée de la taxe de séjour à l'échelle du périmètre de l'OT.

Un agent a été désigné par les 4 EPCI en tant qu'unique interlocuteur des hébergeurs pour assurer la gestion de la taxe de séjour et chaque EPCI s'est doté d'une plateforme dédiée pour simplifier et professionnaliser la gestion de la taxe de séjour.

Réglementairement, l'harmonisation des tarifs ne peut intervenir avant 2023.

En effet, la loi de finances 2022 prévoit que les tarifs 2023 doivent être votés avant le 1er juillet 2022 pour pouvoir s'appliquer au 1er janvier 2023.

En revanche, il est d'ores et déjà possible d'harmoniser les modalités de perception de la taxe de séjour en modifiant la périodicité des versements pour l'exercice 2022.

M. LABOURE propose à l'assemblée :

1/ d'harmoniser les tarifs avec les 3 autres EPCI à partir de 2023 selon les modalités suivantes à compter du 1er janvier 2023

Catégories d'hébergement	Tarif par jour et par personne 2022	Tarif par jour et par personne 2023
Palaces	1€	2.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	0.8€	1.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	0.7€	1.25€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0.5€	0.75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.4€	0.65€
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile	0.4€	

Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives		0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.2€	0.2€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (au lieu de 3.5% précédemment).

2/ d'harmoniser les modalités de déclaration et les modalités de perception :

« Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 20 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 20 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 20 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Pour 2022, la première déclaration devra porter sur les nuitées effectuées pour la période du 1er janvier au 30 juin 2022. »

Suite au débat, ces propositions sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

### **3/ Tri à la source des biodéchets / choix du scénario :**

M. LABOURE invite Mme ROUX à présenter cette question.

Mme ROUX expose que les évolutions réglementaires récentes notamment de la LTECV et de la Loi AGECE encouragent les collectivités à porter une réflexion sur la

gestion de leurs biodéchets avec la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici fin 2023 pour que chaque citoyen dispose d'une solution lui permettant de ne plus jeter ses déchets organiques avec les ordures ménagères résiduelles.

La CCPU souhaite mettre en place la généralisation du tri à la source des biodéchets dans le cadre de sa compétence gestion des déchets.

Pour ce faire, Mme ROUX rappelle que la CCPU et la CCVAI ont mis en place un groupement de commandes afin de retenir un prestataire commun pour étudier les différents scénarios qui s'offrent aux territoires. Le prestataire retenu est le cabinet ELCIMAI.

À l'appui du diagnostic du territoire réalisé précédemment, Mme ROUX indique que le cabinet ELCIMAI a établi 3 scénarios en prenant en compte toutes les composantes du service et les potentielles interactions entre les différents flux collectés dans un souci de maîtrise de la qualité et des coûts du service dans sa globalité :

<b>Scénario 1 Minimaliste</b>	<b>Scénario 2 Intermédiaire</b>	<b>Scénario 3 Maximaliste</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du compostage individuel pour l'habitat dispersé et pavillonnaire ;</li> <li>• Du compostage partagé pour l'habitat en petit collectif et pour les centres-villes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du compostage individuel pour l'habitat dispersé et pavillonnaire ;</li> <li>• Du compostage partagé pour l'habitat en petit collectif et pour les centres-villes ;</li> <li>• Des composteurs collectifs disponibles pour tous les professionnels du territoire intéressés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du compostage individuel pour l'habitat dispersé et pavillonnaire ;</li> <li>• Du compostage partagé pour l'habitat en petit collectif ;</li> <li>• Des composteurs collectifs disponibles pour tous les professionnels du territoire intéressés ;</li> <li>• Une collecte en PAV dans les centres villes avec habitat vertical, intégrant les professionnels situés dans ces zones.</li> </ul>

### Comparatif des 3 scénarios :

	<b>Scénario 1</b>	<b>Scénario 2</b>	<b>Scénario 3</b>
Nombre de composteurs individuels	1784	1784	1784
Nombre de composteurs partagés pour habitat collectif	11	11	11
Nombre de composteurs partagés pour les centres-villes	5	5	/
Nombre de PAV	/	/	6
Nombres de bioeaux	2239	2239	2239
Evitement dans les OM en Kg/an par habitant en 2023	14 kg	14 kg	14,6 kg
Investissements	103 727 €	119 877 €	113 737 €*
Coût €HT/ an avec amortissement 2023	42 405 €	51 164 €	58 313 €*
<b>Coût €HT/an habitant 2023</b>	<b>8,10 €</b>	<b>9,80 €</b>	<b>11,20 €</b>
Evitement dans les OM en Kg/an par habitant en 2025	15,40 kg	20 kg	20,70 kg
Coût €HT/ an avec amortissement 2025	38 821 €	42 750 €	50 433 €
<b>Coût €HT/an habitant 2025</b>	<b>7,40 €</b>	<b>8,20 €</b>	<b>9,70 €</b>

Suite à la présentation des conclusions de l'étude, les membres de la commission réunis le 5 mai dernier à Saint Marcel d'Urfé se déclarent favorable à la mise en place du scénario N°1.

Les membres de l'assemblée décident de suivre l'avis de la commission sur ce dossier en privilégiant le scénario N°1.

#### **4/ Mise en place de la nomenclature M57 :**

M. LABOURE explique qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Il ajoute que cette nouvelle nomenclature est destinée à être généralisée pour devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (fongibilité des crédits...).

M. LABOURE propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal et les budgets annexes à compter du 1er janvier 2023.

Cette proposition est validée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.